



GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

QUARTIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE

MALI



Novembre 2012

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

1. INTRODUCTION

1. Le Mali s'est volontairement soumis à l'exercice d'évaluation mutuelle dans le but de connaître les forces et les faiblesses de son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

2. C'est ainsi que du 4 au 14 février 2008, il a été évalué par un groupe d'experts de la Banque mondiale, du FMI et du GIABA. Le rapport d'évaluation a été adopté à la réunion plénière du GIABA tenue à Dakar du 16 au 18 novembre 2008 et a fait l'objet d'une publication sur le site du GIABA.

3. Le premier rapport de suivi a été examiné par la 12^{ème} plénière session du GIABA à Freetown en novembre 2009.

4. Le deuxième rapport de suivi a été examiné par la plénière tenue à Abuja en décembre 2010.

5. Le troisième rapport de suivi a été examiné par la plénière tenue à Lomé en Novembre 2011.

6. Le présent rapport de suivi fait le point de la mise en œuvre des recommandations et les progrès accomplis.

7. Le Mali a été noté: Largement conforme (LC) pour les R1,2,4; Partiellement conforme (PC) pour huit (8) Recommandations et la RSI; et Non conforme (NC) pour vingt (29) Recommandations et les RS II à IX;

Tableau n°1 : Récapitulatif des notations

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
10. Conservation des documents	3. Confiscation et mesures provisoires
15. Contrôles internes, conformité et audit	5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
27. Les autorités de poursuite pénale	6. Personnes politiquement exposées (PPE)
28. Pouvoirs des autorités compétentes	7. Relation de correspondant bancaire
35. Conventions	8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance
37. Double incrimination	9. Tiers et intermédiaires
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	11. Transactions inhabituelles
39. Extradition	12. Entreprises et Professions non financières désignées – R.5, 6, 8-11
RS.I Application des instruments des NU	13. Déclarations d'opérations suspectes
	14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client
	16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21

PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	NON CONFORME (NC)
	17. Sanctions
	18. Banques fictives
	19. Autres formes de déclaration
	20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds
	21. Attention portée aux pays les plus risqués
	22. Filiales et succursales à l'étranger
	23. Régulation, supervision et contrôle
	24. Entreprises et Professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)
	25. Lignes directrices
	26. Le Service de Renseignements Financiers
	29. Autorités de surveillance
	30. Ressources, intégrité et formation
	31. Coopération Nationale
	32. Statistiques
	33. Personnes morales – actionariat
	36. Assistance juridique mutuelle
	40. Autres formes de coopération
	RS.II Incrimination du Financement du terrorisme
	RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes
	RS.IV Déclaration d'opérations suspectes
	RS.V Coopération internationale
	RS VI Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs
	RS VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS VII Règles applicables aux transferts électroniques
	RS.VIII Organismes à but non lucratif
	RS. IX Passeurs de fonds

II RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE MALI PENDANT LA PERIODE ALLANT DE NOVEMBRE 2011 A AOUT 2012.

8. La grave crise sociopolitique et sécuritaire qui a durement frappée le Mali l'a empêché de réaliser l'ensemble des activités projetées.

9. Cependant en dépit de cette crise plusieurs activités ont été menées. C'est ainsi qu'on peut répertorier entre autres les activités et actions ci- après :

- i. Le Mali a adopté la loi relative à la traite des personnes courant 2012.

- ii. L'Arrêté interministériel instituant le comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été adopté et les membres désignés. Le comité est opérationnel.
- iii. Le projet de décret de gel des fonds des avoirs criminels est élaboré.
- iv. La stratégie nationale LBC FT a été finalisée par l'atelier de validation du 03 décembre 2011 regroupant tous les acteurs et inscrit au programme de travail gouvernemental.
- v. L'Office Central des Stupéfiants est opérationnel.
- vi. Le Programme National Intégré de lutte contre la drogue et les trafics illicites est fonctionnel (formation des magistrats des pôles Economiques, des cadres de la CENTIF et les cadres des services de Sécurité et de la Douane).
- vii. La plateforme de coopération judiciaire en matière de criminalité transnationale organisée entre le Mali, la Mauritanie et le Niger est fonctionnelle.
- viii. L'accord de coopération avec l'Afrique du Sud est signé et ceux avec la Russie, la Macédoine et le Chili sont finalisés et la signature prévue pour la prochaine réunion du Groupe Egmont.
- ix. Les ateliers de sensibilisation relatifs à la LBC/FT ont été organisés à l'intention des assujettis et des applicateurs de la Loi, dans le District de Bamako, et à Kayes.
- x. Le comité contre la traite des personnes et les pratiques illicites est fonctionnel.

III CONCLUSION

- 10. L'organisation de séminaires de sensibilisation en plus de ceux déjà réalisés sont prévus à l'intention du trésor, des professions libérales (avocats, notaires...), les casinos et autres salles de jeux, les Compagnies d'assurance.
- 11. Le Mali reste toujours engagé à assumer sa part de responsabilité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- 12. Il demeure convaincu que la coopération internationale est le seul moyen de lutte efficace contre la criminalité transnationale organisée.

Tableau n°2

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
Systèmes juridiques 1. Délit de BA	LC	Absence de mise en œuvre de la Loi LBC 06-066	Oui	La CENTIF reçoit des déclarations d'opérations suspectes, analyse et traite et transmet à la justice des dossiers. Des poursuites judiciaires sont engagées contre les auteurs. Le Programme intégré de lutte contre la criminalité organisée et les trafics illicites au Mali dispose d'une composante portant création d'un Centre national de coordination des renseignements.
			Oui	La loi 06-066 prend déjà en compte tous les produits du crime (produits directement ou indirectement liés au crime)
			Oui	Le Programme intégré de lutte contre la criminalité organisée et les trafics illicites au Mali dispose d'une composante portant création d'un Centre national de coordination des renseignements.
2. Délit de BA- élément mental et responsabilité des sociétés		<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions légales relatives à l'infraction de blanchiment sont conformes aux recommandations du GAFI. • Absence de mise en œuvre de la Loi 06-066 	Oui	La loi 06 066 est mise en application par tous les acteurs du processus de lutte contre le blanchissement et le financement du terrorisme.
			OUI	Idem pour la R1

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
3. Confiscation et mesures preventives.	NC	<ul style="list-style-type: none"> Le dispositif malien mis en place par la Loi 06-066 en matière de gel, saisies et confiscation est conforme aux standards internationaux sur le blanchiment des capitaux, toutefois, l'absence de mise en œuvre de la Loi ne permet pas à la mission d'en évaluer l'effectivité pratique. Absence d'incrimination du financement du terrorisme 	Oui	<p>Ce dispositif est intégré au Centre national de coordination des renseignements.</p> <p>Le projet de décret de gel des avoirs criminels est élaboré et les autorités identifiées.</p>
			Oui	La Loi n°10-062 du 30 décembre 2010 a été adoptée.
4 Lois sur le secret professionnel	LC	Absence de disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis ;	Non	<p>La BCEAO et la CENTIF peuvent servir d'interface entre les institutions financières.</p> <p>Une Instruction de la BCEAO s'avère nécessaire en la matière.</p>

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
5. Obligation de Vigilance Vis à Vis du Client	NC	<ul style="list-style-type: none"> Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; 	Oui	L'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs, prescrite pour les établissements financiers, est valable aux autres personnes assujetties.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ; Absence de devoir de vigilance constante ; 	Oui	Cette obligation est prévue à l'article 4 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence d'obligations portant sur les clients existants ; 	Oui	Cf. Supra
		<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre limitée par le secteur bancaire et absence de mise en œuvre 		<p>L'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 et la LBC FT prennent en charge cette préoccupation.</p> <p>Cf. chapitre II (articles 7 à 10) de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007</p> <p>Les lois LBC FT et l'Instruction n°1/2007/RB du 02/07/2007 qui étaient méconnues des banques ont été diffusées et commentées par</p>

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		par les autres institutions financières.	Oui	la CENTIF au cours des visites de proximité et d'ateliers de sensibilisation. Les rapports des banques et établissements financiers publiés régulièrement sur leurs activités LBC FT, attestent de la mise en œuvre du dispositif.
6. Personnes politiquement vulnérables	NC	Absence d'obligations relatives aux PPE.	Oui	La loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, adoptée institue cette obligation de vigilance à l'égard des PPE
7 Banques correspondantes	NC	Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires.	Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question
8. Relations à distance par les Nouvelles technologies	NC	<ul style="list-style-type: none"> Obligations incomplètes et imprécises ; Absence de mise en œuvre 	Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question.
9. Tiers et intermédiaires	NC	Absence d'exigences claires et complètes en matière de recours et intermédiaires en matière de LBC/FT alors que cette exigence existe	Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question
10. Conservation des documents	PC	Nature des documents à conserver devant être précisée.	oui	La loi uniforme de l'UEMOA prend en charge cette question, elle oblige de conserver les documents relatifs à l'identité des clients ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations.
11. Transactions inhabituelles	NC	<ul style="list-style-type: none"> Définition trop restrictive des opérations concernées (seuil de 10 MFCFA et absence de mention des types de transactions inhabituelles) ; 	Oui	L'article n° 7 de l'Instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 impose aux banques et établissements financiers la surveillance d'opérations financières atypiques et sans fixer de seuil, ce qui va dans le même sens.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de mise en œuvre par des institutions financières autres que des banques et mise en œuvre très disparate au sein du secteur bancaire. 		Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impose cette obligation aux compagnies d'assurances.
12. EPNFD	NC	<ul style="list-style-type: none"> Seuil trop bas de déclenchement des obligations pour les casinos Absence de seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux Absence des prestataires de services aux sociétés et trusts dans les personnes assujetties Absence de dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées 	Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation
			Oui	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
			Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation..
			Non	La relecture de la loi n°06-066 relative à la LBC prendra en charge cette préoccupation.
13 Déclaration d'Opérations suspectes	NC	<ul style="list-style-type: none"> Obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ; 	oui	A l'occasion des visites de proximité auprès des assujettis effectuées par la CENTIF et de l'atelier de sensibilisation organisé en février 2009, la loi et ses textes d'application ont fait l'objet de large diffusion.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> • Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux ; • Absence de mise en œuvre. 	<p>oui</p> <p>oui</p>	<p>Les lois LBC/FT abrogent toutes les dispositions contraires</p> <p>La CENTIF est opérationnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°0291/PRM du 10 août 2007, fixant l'organisation et le financement de la CENTIF ; - Décret n°279/P-RM du 16 mai 2008, portant nomination des membres de la CENTIF ; - Arrêté n°2608/MF-SG du 17 septembre 2008, fixant le modèle de Déclaration d'Opérations Suspectes ;
14. . Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF. • Champs incomplets de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF. 	<p>oui</p> <p>Oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Un règlement intérieur est en vigueur depuis le 30 octobre 2008 ; - Les membres ont prêté serment le 10 juillet 2008 - - Un code de déontologie a été élaboré le 22 janvier 2009 ; - Les bureaux de la CENTIF sont sous surveillance permanente des forces de sécurité ; - Les locaux font l'objet de surveillance vidéo ; - L'accès aux locaux est strictement règlementé.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
15. Contrôle Interne, Conformité et Audit.		<ul style="list-style-type: none"> Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire 	Oui	<p>Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, impose cette obligation aux compagnies d'assurances.</p> <p>Le projet de loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés prendra en charge et clarifiera les sanctions applicables aux SFD.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment 	OUI	L'envoi à la CENTIF de DOS est un indicateur du respect de cette observation par les banques.
16. Entreprises et Professions non financières désignées (EPNFD) – R.13-15 & 21 –	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de contrôles internes destinés à prévenir le blanchiment de capitaux Absence d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI 	OUI	Cf. supra aux actions décrites concernant les R13, 14 et 15. Les visites de proximité effectuées par la CENTIF auprès des EPNFD La loi régissant les professions d'administrateur de biens et d'agent immobilier a été adoptée.
		OUI	Les ateliers organisés ont largement insisté sur ces aspects et la CENTIF a depuis reçue des DOS relatives à certains de ces pays.	
17. S Sanctions	NC	Les sanctions prévues par la loi bancaire et par les textes applicables aux marchés financiers ne sont pas	Oui	L'article 42 de la Loi 06-066 du 29/12/2006 prévoit des sanctions pécuniaires contre les personnes morales.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		dissuasives car elles ne prévoient pas de peines financières.		
		La nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies.	Non	Le projet de loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés prendra en charge et clarifiera les sanctions applicables aux SFD.
		Il existe un conflit d'intérêt au sein de la CB-UMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques	Oui	Cela n'apparaît pas comme étant un problème à l'aune des critères essentiels de la R17.
<u>18. Banques fictives</u>	<u>NC</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; • Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes. . 	Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question
			Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le BC prendra en charge cette question

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
19. Autres formes de déclaration	NC	Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.	Oui	La loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit le principe de la déclaration à l'occasion des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000Fcfa.
20. Autres entreprises et professions non financières (EPNF) et Techniques de Transactions Sures.	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'analyse des risques de blanchiment dans les entreprises et professions non financières non désignées Absence de prise de mesures pour encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds 	Non	Il est prévu la réalisation d'une étude.
			Partiellement	La Direction Nationale de la BCEAO pour le Mali a réalisé des spots publicitaires en français et dans les principales langues nationales du pays, en vue de promouvoir la bancarisation au Mali. Toutefois des efforts supplémentaires peuvent être faits dans ce domaine.
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de dispositions relatives aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. 	Oui	Cette disposition fait partie des obligations de vigilance renforcées qui incombent aux assujettis du secteur par l'instruction n°01/2007/RB, notamment dans le dernier point de l'article 7. On ne peut donc pas parler d'absence de disposition dans ce domaine.
22. Filiales et succursales à l'étranger	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire ; Absence d'obligation d'information du superviseur bancaire pour 	oui	Le Règlement CIMA peut prendre en charge cette obligation de vigilance aux institutions financières.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		les établissements de crédit.		
23. Régulation, supervision et contrôle	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de transport de fonds ne sont soumis à aucune formalité d'agrément et ne sont pas davantage supervisés. • Les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies. 	Oui	Les services de transport de fonds sont soumis à des agréments.
		<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licite des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels qu'une SFD, une société 	OUI	La loi PARMEC (Projet d'Appui à la Réglementation des Mutuelles d'Epargne et de Crédit) impose la présentation d'un extrait du Casier judiciaire vierge pour les dirigeants de SFD.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		de gestion de patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance	Oui	L'origine illicite de fonds est contrôlée pendant les procédures d'attributions des agréments
			Oui	<p>S'agissant des banques, le contrôle de l'origine des capitaux se fait par la Banque Centrale pendant l'instruction de la demande d'agrément</p> <p>La CENTIF a organisé des ateliers de formation et de sensibilisation à l'intention des entreprises de micro- finances.</p> <p>Des missions de terrain sont régulièrement menées par les Services du Trésor avec l'appui de la police.</p> <p>La Direction nationale du Trésor et de la comptabilité publique et la BCEAO procèdent à des missions de contrôle auprès de changeurs manuels agréés pour s'assurer du respect des obligations prescrites. Elle recense aussi leurs préoccupations.</p> <p>Formation des agents de Western Union au Mali par le responsable de la conformité anti-blanchiment de l'Afrique de l'Ouest</p>
24. Entreprises et Professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de surveillance des casinos au titre de la LAB Absence de système de suivi et de contrôle du respect des obligations de LAB par les autres EPNFD 	<p>Oui</p> <p>Non</p>	<p>La surveillance des Casinos, agences de voyage et hôtel est assurée par les services du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat</p> <p>Les organes de supervision de ces organismes ont été sensibilisés et formés dans ce sens</p>

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
25. Directives et Réactions	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO. 	Non	Aucune action n'est en cours
		<ul style="list-style-type: none"> il n'existe pas de ligne directrice LBC pour le secteur des assurances et des marchés financier 	Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, impose cette obligation aux compagnies d'assurances.
		<ul style="list-style-type: none"> L'instruction 01-2007 du 2 juillet 2007 de la BCEAO n'a pas été diffusée à tous ses destinataires. 	Oui	Diffusion effective
		<ul style="list-style-type: none"> L'instruction de la BCEAO comportent des imprécisions et n'apportent pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC. 	Oui	Une relecture de cette instruction est initiée au niveau de la BCEAO
		<ul style="list-style-type: none"> Faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres que l'instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement insuffisant, en particulier en ce qui 	Oui	Les six membres statutaires de la CENTIF ont été nommés par Décret n°279/P-RM du 16 Mai 2008 et ont prêté serment le 10 juillet 2008 pour la prise de fonction).

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		concerne les obligations déclaratives		
26. Les Cellules de Renseignements Financiers	NC	Absence de fonctionnement opérationnel de la CENTIF, notamment par : - Absence de nomination des membres de la CENTIF	Oui	Les six membres statutaires de la CENTIF ont été nommés par Décret n°279/P-RM du 16 Mai 2008 et ont prêté serment le 10 juillet 2008 pour la prise de fonction).
		- Absence d'établissement du modèle de DOS et de conseils aux personnes assujetties à la loi	Oui	Modèle de déclaration de soupçon a été adopté par arrêté n°2608/MF-SG du 17/09/2008. La ventilation du modèle de déclaration d'opérations suspectes est effective auprès des assujettis par des lettres du Ministre de l'Economie et des Finances.
		- Absence de réseau de correspondants au sein des différents services concernés	Oui	Les correspondants de la CENTIF ont été désignés.
		- Absence de publication de rapports	Oui	Le Règlement intérieur de la CENTIF a été adopté en date du 30 octobre 2008. La CENTIF produits des rapports d'activités périodiques depuis le troisième trimestre 2008 et trois rapports annuels.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		- Absence de pouvoirs relatifs au financement du terrorisme, non incriminé en droit malien	Oui	La Loi N°10-062 du 30/12/2010 prend en charge cette question.
27. Les autorités chargées de veiller au respect de la loi	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'incrimination du FT • Absence de statistiques en matière d'enquêtes et de poursuites • Manque total de formation sur le blanchiment 	Oui	Le financement du terrorisme est incriminé suivant la loi portant répression du terrorisme qui incorpore les seize instruments sur la criminalité transfrontalière organisée
			Oui	15 rapports établis par la CENTIF à la suite de Déclarations d'opérations suspectes sont en cours d'instruction au Pôle Economique de Bamako et des dossiers ont été transmis à la chambre d'accusation.
			Oui	La formation des autorités de contrôle et poursuite et des assujettis a concerné 450 cadres regroupant les assujettis, sécurité, justice, EPNFD, ONG

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
28. Les pouvoirs des autorités compétentes	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de mise en œuvre des prérogatives nécessaires en matière d'enquête sur des infractions de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes correspondantes 	Oui	<p>Le Ministère de la justice a mis en place une Cellule de planification statistique.</p> <p>Le programme intégré de lutte contre le crime organisé a prévu un Centre national de coordination des renseignements. Ce centre sera doté de bases de données à l'usage de toutes les autorités de contrôle et de poursuite.</p> <p>La formation des autorités de contrôle et poursuite est un axe majeur du programme intégré de lutte contre le crime organisé.</p>
29. Autorités de surveillance	NC	<ul style="list-style-type: none"> Les contrôles LBC exercés par la CB-UMOA dans les banques sont insuffisants et manquent de rigueur. 	Oui	Une Direction des Etudes et de la Réglementation des changes a été créée au sein de la Commission Bancaire. Désormais, chaque mission d'inspection comprend un représentant de cette direction chargée du contrôle du dispositif anti-blanchiment des banques et établissements financiers.
		<ul style="list-style-type: none"> La surveillance des SFD est lacunaire et ne porte pas sur le respect des normes LBC 	Oui	Cette mission est assurée par la BCEAO conformément aux dispositions de la loi N°10-013 de Mai 2010.
		<ul style="list-style-type: none"> La surveillance des Compagnies d'assurance souffre de plusieurs handicaps et ne portent pas sur la LBC 	Oui	Le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est disponible au niveau des compagnies d'assurances.
30. Ressources, intégrité et formation	NC	<ul style="list-style-type: none"> Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants 	Partiellement	Les moyens n'ont pas connu beaucoup d'amélioration.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> Le manque de formation est général à tous les secteurs 	Oui	Le programme de formation de la CENTIF prend en charge cette préoccupation.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de mesures destinées à garantir l'intégrité du personnel de la CENTIF 	Oui	Les membres de la CENTIF sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. De même la CENTIF dispose d'un code de déontologie.
31. Coopération Nationale	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de coordination et de coopération interne. 	Oui	La loi 06-066 est en application. Le comité interministériel LBC/FT est fonctionnel
		<ul style="list-style-type: none"> Pas de mécanisme de coopération et de coordination 	Oui	Programme national intégré Le comité interministériel LBC/FT est fonctionnel
32. Statistiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de statistiques sur l'entraide judiciaire et l'extradition 	Oui	La Cellule de planification statistique et la Direction Nationale des Affaires judiciaires et des sceaux du Ministère de la Justice sont fonctionnelles. Toutefois aucun cas n'a été enregistré.
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de statistiques sur le nombre de sanctions de la Commission Bancaire portant, au moins partiellement, sur des manquements aux normes LBC 	Non	Cette insuffisance sera portée à l'attention de la CB

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> Aucune affaire de blanchiment ou de financement du terrorisme n'a été traitée par les autorités de poursuites pénales maliennes. 	Oui	Des affaires sont en cours de poursuite devant le tribunal (Pôle Economique) et d'autres déclarations de soupçon sont en cours d'examen par la CENTIF
33 Personnes Morales- Bénéficiaires Réels	NC	<ul style="list-style-type: none"> L'importance de l'activité informelle ne permet pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques 	Oui	L'informatisation du Registre du Commerce et Crédit Mobilier est en cours de préparation au niveau de l'espace OHADA .
34. Dispositifs Juridiques Bénéficiaires Réels	N/A			
35. . Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de transposition intégrale des dispositions des conventions de Vienne et de Palerme. Manque de conformité avec les dispositions des Conventions 	Oui	Le Mali a incriminé le financement du terrorisme en transposant les 16 instruments sur la criminalité transnationale organisée suivant la loi n° 025/PRM du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme.
36. Entre Aide Juridique Mutuelle (MLA)	NC	Entraide judiciaire n'est pas réalisable pour des faits de FT.	Oui	L'article 12 de la loi 025 du 23 juillet 2008 prévoit l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de terrorisme et de financement du terrorisme.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		Absence de requêtes d'entraide concrètes ne permettant pas de déterminer l'efficacité pratique du mécanisme malien en la matière.	Oui	La Cellule de Planification Statistique du Ministère de la Justice et le Centre national de renseignement peuvent servir aussi de points de collecte de ces statistiques.
37. Double incrimination	PC	Enlever la condition de double incrimination	Oui	La loi LBC/FT et le code de procédure pénale prennent en charge cette recommandation.
38. Entre Aide Mutuelle pour confiscation et Gel	PC	Incohérence dans les dispositions sur les mesures conservatoires ; Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'est pas envisagé par la loi 06-066.	Oui	La loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme, les articles 10 et 11 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme autorisent le gel, la saisie et la confiscation des biens liés au terrorisme
			Non	La relecture de la loi uniforme de l'UEMOA sur le Blanchiment des Capitaux prendra en charge cette question.
			Oui	La Cellule de Planification Statistique du Ministère de la Justice et le Centre national de renseignement peuvent servir aussi de points de collecte de ces statistiques
39. Extradition	PC	Absence de statistiques sur les demandes d'extradition	Oui	La Cellule de Planification Statistique du Ministère de la Justice et le Centre national de renseignement peuvent servir aussi de points de collecte de ces statistiques
40. Autres formes de coopération	NC	Absence de coopération entre toutes les autorités compétentes avec leurs homologues étrangers.	Oui	La CENTIF a signé des Protocoles d'Accord avec des pays étrangers. Il existe des Conventions d'Assistance Administrative Mutuelle entre la Direction Générale des Douanes et des administrations homologues des pays étrangers.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
				<p>Des accords de coopération existent entre la Direction Générale de la Gendarmerie et ses homologues Etrangères.</p> <p>Le Mali est membre d'Interpol.</p> <p>La CENTIF est membre du groupe Egmont.</p>
		<p>Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers</p>	OUI	<p>La CENTIF reçoit et envoie des demandes d'information. Aussi dans le cadre des accords de coopération les services de sécurité et de la Douane échangent des informations avec leur homologue</p>
		<p>Insuffisances de contrôle et de garanties concernant l'utilisation des demandes d'entraide.</p>	OUI	<p>Le code de procédure pénale prend en compte cette préoccupation</p>
		<p>Impossibilité pour la CENTIF de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers</p>	OUI	<p>La CENTIF mène des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers conformément aux lois LBC/FT.</p>

Neuf Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisa nce identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
RS.I Mise en Œuvre des Instruments de L'ONU	PC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de mise en œuvre des Résolutions des NU sur le FT 	OUI	<p>Le Mali a transposé les dispositions des résolutions des NU sur le financement du terrorisme suivant la loi n° 10-062 du 30 Décembre 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.</p> <p>La convention de 1999 contre le financement du terrorisme a été ratifiée par la loi n°02-020/P-RM du 21/01/2002.</p>
RS.II Incrimination du Financement du terrorisme	NC	<ul style="list-style-type: none"> Le Mali n'a pas encore transposé la Directive LFT 	OUI	Le Mali a transposé les dispositions des résolutions des NU sur le financement du terrorisme suivant la loi n° 10-062 du 30 Décembre 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme
RS.III Gel et Confiscation de Biens Terroristes	NC	Le dispositif de gel des fonds mis en place par le règlement 14/2002 au titre des R. 1267 et 1373 est très incomplet.	Oui	La loi 10-062 du 30/12/2010 prend en charge cette préoccupation. Un projet de décret portant désignation d'autorité administrative de gel est en cours d'adoption.
RS.IV Déclarations de Suspensions		Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.	Oui	La loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme prend en charge cette question
RS.V Coopération internationale	NC	En l'absence d'incrimination du FT, l'entraide judiciaire en matière de FT est impossible.	Oui	La loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme et l'article 12 de la loi 025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme, prévoient l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de terrorisme et de financement de terrorisme.

Neuf Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
RS VI LBA Conditions requises pour les services de transferts/valeurs	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV 	Non	Réflexion en cours
		<ul style="list-style-type: none"> Absence de contrôle de l'activité des services de TFV Absence de liste des agents 	Non	Réflexion en cours
RS.VII Règles de transfert Electroniques	NC	Absence d'obligations relatives aux virements électroniques.	Oui	Cette préoccupation est prise en charge par la loi 10-062.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	NC	Les associations ne sont soumises à aucune mesure spécifique de nature à assurer qu'elles ne sont pas utilisées à des fins de financement du terrorisme.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Les OBNL ont reçu le modèle de la Déclaration d'opérations suspectes. La CENTIF a organisé des séminaires de formation et de sensibilisation à l'intention des organes de coordination des OBNL pour les sensibiliser sur les risques pour elles, d'être des refuges à de fonds destinés au financement du terrorisme. La loi FT leur impose des obligations.
	NC		Oui	

Neuf Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
RS.IX Déclaration et Révélation transfrontalières		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de système de déclaration ou de communication transfrontalière • Absence de modalités de communication entre les douanes, la police, et la CENTIF sur les renseignements recueillis suite à saisies de capitaux • Disproportion des sanctions applicables en cas de violation de la réglementation applicable aux transferts physiques de capitaux • Absence de système d'échange d'informations en matière de transport inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses 		<p>La loi FT prévoit une obligation de déclaration pour les montants supérieurs ou égaux à 5.000.000 de FCFA</p> <p>Le Règlement 09/UEMOA prévoit le principe de la déclaration des devises importées ou exportées de la Zone Franc .</p>
			Oui	La douane dispose de base de données.
			Non	Une relecture de la loi relative à la répression des infractions de change prendra cette question

Neuf Recommandations	Notation	Résumé des facteurs ayant servi de base aux notations	L'insuffisance identifiée a-t-elle été corrigée?	Description des actions menées ou en cours pour remédier à l'insuffisance ?
		<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="622 416 1012 632">Absence de système informatisé de conservation d'informations relatives aux transports physiques de capitaux 	Oui	Un projet d'accord administratif est soumis à la Direction Générale des Douanes pour la mise en place d'un système d'échange d'informations en matière de transport transfrontière inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses
			Partiellement	La Douane dispose d'un système informatisé de conservation d'information.